

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 210/6° L portant règlement de police du chemin de fer

n° 210/6° L

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
4 septembre 1965Numéro JO
n° 10 du 01/10/1965Date du numéro
1 octobre 1965

VISAS

Le Commiésion permanente: de l'Assémléé territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 184. rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret ne 57-813 au 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 52

Vu l'ordonnance du roi du 15 novembre 1846 portant règlement sur la police, la Sûreté et l'exploitation des chemins de fer

Vu l'arrêté no 84/SPCG du 8 juillet 1958 portant proposition pour la fixation de l'échelle des peines applicables) aux infractions aux règlements Issus des délibérations de l'Assemblée Territoriale

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 27 juillet 1965

A adopté dans sa séance du 1er septembre 1965 la délibération dont la teneur suit ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer ; 1° de s'introduire dans les emprises du chemin de fer, d'y circuler ou de stationner ; 2° d'y jeter ou déposer aucun matériau ou objet quelconque ; 3° d'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ; 4° d'y faire circuler ou stationner aucune voiture, wagon ou machine étrangère au service. La première de ces prohibitions ne s'applique pas aux usagers du chemin de fer, expéditeurs, destinataires, voyageurs munis de billets, buffetiers, et ce qui concerne les emplacements des stations où ils ont régulièrement accès. Elle ne s'applique pas non plus et dans les mêmes conditions aux élus du Territoire, aux fonctionnaires de police, de douane des Contributions, des P. et T., dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux hauts fonctionnaires de l'Administration. Les animaux divagant dans les emprises du chemin de fer comportant une clôture seront saisis et mis en fourrière. Art. 2, — Il est interdit d'entrer dans les voitures sans être muni d'un titre de transport. Il est défendu d'effectuer un parcours plus long que celui qui est prévu par le billet délivré, à moins d'avoir prévenu le contrôleur et accepté de payer le supplément de prix. Il est interdit aux voyageurs même munis de billets de monter dans des compartiments d'une classe plus élevée que celle à laquelle donne droit le billet qu'ils détiennent, ou d'occuper une place dans un wagon de service ou dans un wagon de marchandises. Il est interdit aux voyageurs d'occuper une place régulièrement louée à l'avance par un autre Voyageur.

Art. 3

— Il est défendu aux voyageurs de passer d'une voiture dans une autre au cours de la marche des trains. Il est interdit de descendre des voitures en dehors des stations et avant que le train ne soit complètement arrêté.

Art. 4

Il est interdit aux voyageurs d'introduire dans les compartiments des armes à feu chargées et des colis dont le volume et l'odeur peuvent gêner les autres voyageurs. Ces bagages ou colis doivent être enregistrés et placés dans les fourgons ad hoc. Il est interdit aux voyageurs de placer dans les compartiments des chiens, ou autres animaux domestiques.

Art. 5

— Il est interdit aux voyageurs d'utiliser sans raison le signal: d'alarme, de désaccoupler ou de sectionner les boyaux de frein aussi bien à l'arrêt qu'au cours de la marche du convoi.

Art. 6

— L'accès des voitures et des quais à voyageurs est interdit aux individus en état d'ivresse.

Art. 7

— Les infractions aux dispositions de la présente délibération, sont passibles de la peine de première catégorie prévue par la délibération n° 63 du 30 juin 1958, sauf les infractions à l'article 5 (qui seront passibles des peines prévues à la troisième catégorie de la dite délibération).

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, HASSAN MOHAMED MOYALE. Le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, OMAR KAMIL WARSAMA.